VENDREDI 21 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8431. — VENDREDI 21 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Partage entre cohéritiers; rescision pour cause de lésion; fin de non-recevoir. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Obligation commerciale; caution; Tribunal de commerce; incompétence; mise en cause du débiteur principal; divisibilité de l'action. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Surenchère; subrogation; signification du titre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Contraventions forestières; bois des particuliers; règlement de juges; compétence. — Rupture de ban; récidive. — Journal *le Charivari;* délit de presse; article en réponse; refus d'insertion. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques avec fausses clés. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Vol avec escalade et effraction. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Empoisonnement par l'arsenic; imprudence.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux; classement; question de propriété ou de servitude; conflit.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 18 juillet, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Harmand, juge au siége de Constantine, en remplacement de M. Maynard de Lavalette, qui a été nommé juge à Alger;

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Lavocat, juge de paix à Philippeville, en remplacement de M. Harmand, qui est nommé juge à Philippeville;

Juge de paix à Philippeville (Algérie), M. Gardère, juge de paix du canton de Gaillac, licencié en droit, en remplacement de M. Lavocat, qui est nommé juge au Tribunal de Constantine;

Juge de paix à Saint-Cloud (Algérie), M. Charles-Henri Poirel, avocat, en remplacement de M. Bordenave, qui a été nommé juge de paix du canton nord d'Alger;

Juge de paix à Médéah (Algérie), M. Coinze, juge de paix à Coléah, en remplacement de M. Esmangard, qui est nommé juge de paix à Coléah;

Juge de paix à Coléah (Algérie), M. Esmangard, juge de paix à Médéah, en remplacement de M. Coinze, qui est nommé juge de paix à Médéah;

Suppléant du juge de paix de Guelma (Algérie), M. Auguste-Joseph Lagorce, en remplacement de M. Saglio, qui a été nommé inspecteur de la colonisation;

Suppléant du juge de paix de Tlemcen (Algérie), M. Joachim Lacomme, en remplacement de M. Favre, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix de Sidi-bel-Abbès (Algérie), place créée par le décret du 7 décembre 1853, M. Louis-Nicolas Lacretelle.

Le même décret porte :

M. Patras, juge au Tribunal de première instance d'Alger, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mathelat, non acceptant;

M. Harmand, juge au Tribunal de première instance de Philippeville, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maynard de Lavalette, qui a été nommé Juge au Tribunal d'Alger :

M. Harmand, 1828, avocat; — 30 juillet 1838, substitut à Louhans; — 14 mai 1847, juge à Louhans; — 2 février 1852, juge à Constantine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 juin.

PARTAGE ENTRE COHÉRITIERS. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. L'art. 1338 *du Code Nap., aux termes duquel l'exécution volontaire d'une obligation entraîne la renonciation aux moyens de nullité ou de rescision, est applicable à un partage entre cohéritiers rescindable pour une cause de lésion.*

II. L'art. 892, *d'après lequel l'aliénation pure et simple par un cohéritier d'une partie de son lot, le rend non-recevable à attaquer le partage pour dol ou violence, n'est point applicable lorsque le partage est attaqué pour cause de lésion.*

III. Au cas de lésion, l'aliénation ne constitue une fin de non-recevoir qu'autant qu'elle est reconnue, en fait, constituer un acte d'exécution volontaire, dans les termes de l'article 1338.

Ces solutions, qui sont le résumé du dernier état de la jurisprudence, ont été adoptées par le Tribunal et par la Cour dans les circonstances suivantes :

Une dame Jobert, étant décédée à Paris, il y a plusieurs années, sans laisser d'héritiers directs, sa succession, presque exclusivement composée d'immeubles, d'une valeur d'environ 300,000 fr., fut partagée entre des héritiers de deux branches.

Plusieurs années après le partage, le sieur Delaplace, héritier de la branche paternelle, se prétendant lésé de plus du quart par suite de l'attribution qui lui avait été faite, forma une demande en rescision contre les dames Lochet et Wirbel, représentant la branche maternelle.

Cette demande fut combattue par deux fins de non-recevoir : l'une tirée de ce que, depuis le partage, le sieur Delaplace avait subi une expropriation, et qu'il avait consenti, en outre, diverses aliénations ou hypothèques; l'autre, fondée sur ce qu'après s'être plaint, verbalement et par lettres, de la lésion, il avait néanmoins concouru à un acte de partage des valeurs mobilières et déclaré approuver le partage des immeubles en tout son contenu.

Le Tribunal civil de la Seine, sans accueillir la fin de non-recevoir tirée des aliénations, a repoussé la demande par le second moyen, dans les termes suivants :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'aliénation que Delaplace aurait faite d'une partie des biens qui lui sont échus;

« Attendu, en droit, que l'art. 887 du Code Nap. reconnaît trois causes de rescision contre les partages : le dol, la violence et la lésion de plus du quart;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1328 le partage, comme toutes les conventions sujettes à rescision, ne peut plus être attaqué quand il a été volontairement exécuté par la partie lésée, depuis qu'elle a eu connaissance du dol, de la violence ou de la lésion;

« Attendu qu'il suffirait de ce principe général pour décider si l'altération faite par le cohéritier, depuis qu'il a connu le dol, la violence ou la lésion, constituait de sa part une exécution volontaire;

« Que seulement c'était là une question dont la solution résidait tout entière dans l'appréciation des circonstances qui ont entouré l'aliénation;

« Attendu que le législateur a voulu faire davantage, et que dans l'art. 892 il a imprimé le caractère d'une présomption légale de ratification au fait d'aliénation, lorsqu'il s'est produit après la découverte du dol et de la violence;

« Attendu que s'il n'a pas parlé dans cet article du cas de lésion, c'est qu'il a entendu la laisser sous l'empire du droit commun et sous l'application du principe général posé dans l'art. 1338;

« Attendu que les fins de non-recevoir sont de droit étroit et qu'il n'est pas permis de les étendre là où les termes de la loi sont précis;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la ratification :

« Attendu que la ratification n'a pas besoin d'être formelle; qu'il suffit, suivant le deuxième paragraphe de l'art. 1338, que l'obligation ait été exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement ratifiée;

« Attendu, en fait, que le partage des immeubles dépendant de la succession de la dame Jobert a été fait par acte notarié du 31 octobre 1842;

« Attendu que dès le 27 février 1843, par une lettre adressée aux représentants de la ligne maternelle, ladite lettre enregistrée, Delaplace se plaignait de l'inégalité du partage et du préjudice qui en résultait pour lui;

« Attendu qu'il déclare, dans cette lettre, s'être bien rendu compte de cette inégalité et n'agir auprès de ses cohéritiers qu'avec la conviction la plus scrupuleusement établie;

« Attendu qu'il résulte, tant de cette lettre que des autres documents du procès, qu'à cette époque Delaplace avait une connaissance complète de la valeur de chacun des biens comprenant les différents lots;

« Attendu que, cependant, par acte passé devant Me Jamin, notaire à Paris, le 20 juin 1843, Delaplace a concouru au partage du mobilier; que cet acte attribue à la femme Béliard un prélèvement de 4,000 fr. pour la couvrir de l'infériorité du lot à elle attribué par le précédent partage, dont il est, par conséquent, la consécration;

« Que, de plus, Delaplace y a déclaré en termes exprès, tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur, la demoiselle Delapace, confirmer ledit partage immobilier et vouloir qu'il fût exécuté dans tout son contenu;

« Attendu que ce fait, dans les circonstances où il s'est produit, constitue de sa part une exécution volontaire;

« Qu'il résulte des faits ci-dessus rapportés, que cette exécution a eu lieu à une époque où Delaplace connaissait complétement la lésion dont il se plaint aujourd'hui;

« Par ces motifs, déclare Delaplace non-recevable... »

Sur l'appel, Me Mathieu, dans l'intérêt de Delaplace, a soutenu en droit, comme le Tribunal l'avait décidé, que l'article 892 n'était point applicable au cas de lésion; en fait, que les aliénations invoquées ne présentaient pas les caractères voulus par l'article 1338 pour constituer des actes d'exécution volontaire; qu'enfin si Delaplace s'était plaint depuis longtemps que le partage lui portait préjudice, il n'avait point, à l'époque de sa comparution et de ses déclarations au partage mobilier, la connaissance de l'étendue de cette lésion, et que ce n'était que bien après qu'il avait découvert qu'elle était de plus du quart.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Denormandie, dans l'intérêt des dames Lochet et Wirbel, et M. l'avocat-général Lévesque en ses conclusions, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 juillet.

OBLIGATION COMMERCIALE. — CAUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — MISE EN CAUSE DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — DIVISIBILITÉ DE L'ACTION.

I. La caution d'une obligation commerciale, fût-elle commerçante, n'est pas, à raison des obligations par elle prises comme caution, justiciable du Tribunal de commerce. (*Solution explicite.*)

II. Peu importe qu'en même temps que la caution, le créancier ait assigné devant le Tribunal de commerce le débiteur principal, commerçant, et obligé commercialement; ce Tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard de la caution. (*Solution implicite.*)

En 1847, M. Francière, associé commanditaire de M. Louis pour le commerce des châles tissus, a cédé et transporté sans aucune réserve et sans aucune garantie à M. et Mme Bournhonet tous ses droits dans ladite société, moyennant la somme de 60,000 francs. En même temps M. Francière leur a prêté 20,000 fr, pour les aider dans leurs opérations de commerce.

Ces 80,000 fr. étaient remboursables en différents termes, dont le premier, de 30,000 fr., devait être payé le 12 décembre 1853. Jusqu'au remboursement, les sommes ainsi dues à M. Francière étaient productives d'intérêts à 6 pour 100; la solidarité était stipulée au profit du créancier. A l'acte contenant les conventions relatives à cette vente et à ce prêt, acte daté du 12 décembre 1847, M. Bournhonet fils, qualifié négociant, demeurant chez son père, est intervenu pour le ratifier et s'obliger, conjointement et solidairement avec ses père et mère, à l'exécution pleine et entière de toutes les obligations contractées par eux envers M. Francière.

En 1853, M. Francière, étant créancier de quatre années d'intérêts, montant de 19,200 fr., a assigné M. et Mme Bournhonet, et leur fils, devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de ladite somme; mais il avait été précédé par eux dans l'arène judiciaire par M. et Mme Bournhonet et par leur fils, qui l'avaient assigné devant le Tribunal civil en nullité de l'acte de 1837 pour cause de dol et de fraude. Cette demande a été repoussée, nous n'en reparlerons plus.

Devant le Tribunal de commerce, Mme Bournhonet et M. Bournhonet fils ont demandé leur renvoi devant la juridiction civile, en se fondant sur ce que, simples cautions de leur mari et de leur père, et étrangers à son commerce, n'étant pas négociants, ils n'étaient pas justiciables du Tribunal de commerce.

Leur déclinatoire a été admis par jugement du 16 août 1853 ainsi conçu :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« En ce qui touche la dame Bournhonet et Bournhonet fils :

« Sur le renvoi,

« Attendu que si la dame Bournhonet et Bournhonet fils ont garanti Bournhonet père, ils n'ont fait en cela qu'un acte de bienfaisance et non un acte de commerce; que, dès lors, le Tribunal ne saurait en connaître;

« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

M. Francière a interjeté appel de ce jugement.

Me Paillet a soutenu dans son intérêt que la vente avait été faite aux deux époux conjointement, et pour faire tous deux le commerce; que 20,000 fr. leur avaient été également prêtés dans l'intérêt de ce commerce; qu'à ce point de vue le Tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande de M. Francière; mais si Mme Bournhonet n'est que caution, si son fils n'est aussi que caution, c'est une dette commerciale qu'ils ont garantie, et ils ne peuvent donc échapper à la juridiction commerciale, car le débiteur principal étant commerçant et justiciable du Tribunal de commerce, les cautions doivent être accessoirement justiciables de ce Tribunal, sauf à ne pas voir prononcer la contrainte par corps contre elles. Il n'est pas possible, en effet, de détacher la cause du débiteur principal de celle de la caution, sans s'exposer à une contradiction de décision de la part des deux juridictions saisies, ce qui serait d'autant plus regrettable que les faits sont les mêmes et que la dette a pour cause un seul et même contrat qui ne peut pas être l'objet de deux interprétations différentes.

Me Paillet établit, en outre, que M. Bournhonet fils est aujourd'hui commerçant; qu'à ce titre, il est désormais justiciable des Tribunaux consulaires; qu'il a pris à l'acte de vente la qualité de négociant, et qu'il est, plus encore que sa mère, s'il est possible, mal fondé dans son déclinatoire.

Mes Liouville, avocat de M. Bournhonet fils, et Adrien Huard, avocat de Mme Bournhonet mère, ont soutenu le jugement.

Conformément à leurs plaidoiries et aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« A l'égard de la femme Bournhonet,

« Considérant, en droit, que toute obligation contractée solidairement avec son mari par une femme est présumée de droit consentie dans l'intérêt du mari quand le contraire ne résulte pas expressément du contrat, en telle sorte que la femme est réputée simple caution;

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'acte sous seing-privé du 12 décembre 1847 que la femme Bournhouet, en s'obligeant solidairement avec son mari envers Francière pour le paiement du fonds de commerce vendu par ce dernier, n'a entendu que se porter caution dudit paiement;

« Qu'en effet, étrangère aux affaires commerciales de son mari, la femme Bournhonet n'a agi que dans l'intérêt de ce dernier, et que Francière, d'après les circonstances de la cause, n'a exigé son concours dans l'acte dont s'agit que comme caution de Bournhonet père;

« A l'égard de Bournhonet fils,

« Considérant qu'il n'est intervenu dans le même acte que comme caution; que s'il n'a pas contesté la qualité de négociant qui lui était donnée dans l'acte qu'il a souscrit, il est constant qu'il ne faisait alors aucun commerce ni en son nom, ni avec son père, ni avec d'autres personnes, et que dès lors il ne pourrait être en cette qualité justiciable du Tribunal de commerce;

« Qu'en admettant même qu'alors qu'il eût été commerçant, l'engagement dont il s'agit, pris en dehors de ses affaires, n'aurait aucun caractère commercial;

« Considérant que le cautionnement est un contrat de droit civil; que, même quand il se rattache à une obligation commerciale, il ne change pas de nature et ne constitue ni un trafic, ni une spéculation qui puisse le faire considérer comme un acte de commerce;

« Que la juridiction commerciale étant purement exceptionnelle, ne saurait s'étendre à des matières autres que celles qui lui sont expressément attribuées par une disposition positive de la loi;

« Que la femme Bournhonet et Bournhonet fils n'étant obligés envers Francière qu'à raison du cautionnement consenti par eux au profit de ce dernier, ne pouvaient être justiciables du Tribunal de commerce;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 31 mai.

SURENCHÈRE. — SUBROGATION. — SIGNIFICATION DU TITRE.

I. Le surenchérisseur n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier à l'acquéreur l'acte par lequel il se trouve subrogé aux droits d'un créancier inscrit. (*Art.* 2185 *du Code Nap.*)

II. La réserve faite, dans un acte de subrogation, par le créancier subrogeant, de la priorité de son hypothèque pour sûreté de ce qui lui reste dû, n'empêche pas le subrogé de requérir la mise aux enchères de l'immeuble.

III. La renonciation à opposer la prescription d'un droit hypothécaire ne peut s'induire de ce qu'on ne l'a invoquée, en cause d'appel, contre un créancier subrogé, qu'après avoir discuté la validité de la subrogation.

Le 26 mai 1852, la dame Deseymeris a vendu aux sieurs Jean Feyseau et Jean Jeune divers immeubles, au nombre desquels figure une pièce de terre dite de la Carre, pour le prix de 5,866 fr.

Le sieur Pierre Couillaud, créancier inscrit, notamment sur la pièce de la Carre, en vertu d'une subrogation à lui consentie par une dame Fonvielle, a formé une surenchère d'un dixième.

Les sieurs Feyseau et Jean Jeune, d'un côté, les époux Déseymeris, de l'autre, ont demandé la nullité de cette surenchère, en contestant surtout la validité de la subrogation consentie à Couillaud.

Le 24 janvier 1854, le Tribunal de Libourne a statué de la manière suivante :

« Attendu que la pièce de la Carre, que Pierre Couillaud a déclaré surenchérir, laisait partie de la terre de Gamage, vendue par les auteurs de la dame Fonvielle à Couillaud père, le 30 mai 1789;

« Attendu que cette pièce, par suite de ventes successives, est passée des mains de Couillaud père sur la tête de Longo, suivant acte sous signature privée du 28 floréal an III; sur celle de Fondadouze, le 14 brumaire an VII (25 octobre 1798), suivant acte, également sous signature privée, consenti par Longo, et enfin est devenue la propriété du sieur. . . . . et de Jeanne Fondadouze;

« Attendu que la difficulté du procès consiste à savoir : 1° si Couillaud a été valablement et utilement subrogé aux droits hypothécaires privilégiés de la dame Fonvielle; 2° si le privilége de cette dernière a été inscrit lui-même régulièrement à un temps utile;

« Sur la première question :

« Attendu que Couillaud ne saurait puiser son droit dans l'acte de vente consenti par son auteur à Longo, le 25 octobre 1798, puisqu'il ne justifie pas avoir rempli aucune formalité utile pour le conserver; mais qu'il se prévaut de celui résultant, au profit de la dame Fonvielle, de l'acte du 30 mai 1789, dans les droits de laquelle il prétend avoir été subrogé par acte du 10 avril 1852, portant quittance, de la part de la dame Fonvielle, de la somme de 9,000 francs à valoir sur ce qui lui était dû sur le prix de la terre de Gamage, acte dans lequel on lit, en effet, qu'au moyen dudit paiement, la dame Fonvielle subroge à due concurrence Couillaud dans ses droits et priviléges, et notamment dans l'effet des inscriptions prises à son profit au bureau de Libourne, mais sous la réserve de toute priorité et préférence pour sûreté des sommes qui lui restaient dues;

« Attendu que l'inscription de la dame Fonvielle a été prise le 16 mars 1808; qu'elle a été conservée jusqu'au 17 juin 1852; que Couillaud l'a renouvelée en son nom;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1250 du Code Napoléon, le subrogé peut faire tous les actes, soit comminatoires, soit d'exécution, appartenant à celui de qui il tient ses droits, pourvu qu'il ne nuise point à ce dernier;

« Attendu que la surenchère de Couillaud n'a rien de contraire aux intérêts de la dame Fonvielle; qu'au surplus, son droit de surenchérir se trouverait dans sa qualité de subrogé de cette dernière et de créancier inscrit au moins à concurrence de 9,000 francs; que c'est vainement que les défendeurs prétendent que Couillaud aurait dû faire signifier en tête de son acte de surenchère le titre dans lequel il puisait ce droit, puisqu'aucun article de la loi n'impose cette obligation à celui qui agit comme subrogé;

« Attendu, au surplus, que Couillaud justifie que, depuis le 2 novembre dernier, il a entièrement désintéressé la dame Fonvielle du prix du domaine de Gamage, et qu'il a de nouveau été subrogé dans ses droits, sans aucune réserve; que dès lors la surenchère doit être maintenue;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ni Couillaud ni Longo n'ont pas fait transcrire leur contrat d'acquisition; que Fondadouze seul a rempli cette formalité pour la revente qui lui a été consentie par Longo en 1798, mais seulement le 1er mai 1828, longtemps après la première inscription de la dame Fonvielle;

« Attendu que, s'il est vrai que, d'après l'interprétation donnée par les auteurs et la jurisprudence à l'article 2106 du Code Napoléon, l'inscription, pour être valable, devrait être prise par le créancier, soit hypothécaire, soit privilégié, dans le temps où l'immeuble était encore dans les mains de son débiteur, il n'en est plus de même depuis la promulgation du Code de procédure civile, qui dispose, article 834, que le créancier pourra inscrire utilement même après l'aliénation de l'immeuble soumis à son hypothèque ou privilége, pourvu qu'il remplisse cette formalité dans la quinzaine au plus tard de la transcription de l'acte d'aliénation; qu'il suit évidemment de là que l'inscription prise par la dame Fonvielle en 1808, et renouvelée depuis lors en temps utile, l'a été valablement en l'absence de la transcription des actes de vente et revente de 1789 et de l'an III; qu'ainsi, cette inscription, à l'effet de laquelle Couillaud s'est trouvé subrogé, a pu servir de base à sa surenchère;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare les époux Déseymeris, Jean Feyseau et Jean Jeune non recevables et mal fondés dans les exceptions et fins de non-recevoir par eux proposées; déclare valable et régulière la surenchère dont il s'agit; ordonne que, sur les poursuites et diligences de Pierre Couillaud, il sera procédé à la revente de l'immeuble surenchéri. »

Appel par les époux Déseymeris.

Devant la Cour, on a contesté de nouveau, dans leur intérêt, la validité et la portée de la subrogation consentie à Couillaud; mais on a, en outre, opposé la prescription. Ce moyen, a-t-on dit, pour être produit seulement en appel, n'en est pas moins recevable (C. N. 2224). Jamais les époux Déseymeris n'ont renoncé à l'invoquer. C'est vainement qu'on se prévaudrait à cet égard du système de leur défense devant les premiers juges; dire que Couillaud n'était pas subrogé, ce n'était pas renoncer au moyen de la prescription, si la subrogation était déclarée valable. La prescription est donc opposable. Or, dans l'espèce, deux prescriptions peuvent être invoquées. D'abord, la prescription trentenaire. Cela ne peut faire de doute, car la possession des époux Déseymeris remonte à 1798.

Vainement dirait-on que, parce qu'ils ont un titre, ils ne peuvent opposer que la prescription décennale. C'est une erreur. Sans doute, il vaut mieux n'avoir pas de titre que d'avoir un titre vicieux; mais tel n'est pas le titre des époux Déseymeris.—Ils n'hésitent pas, au surplus, à se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans. On leur oppose, il est vrai, que, leur titre étant antérieur au Code Napoléon, ils ne sont pas recevables. L'arrêt de la Cour de cassation, du 10 mars 1828, qu'on invoque, est fort critiquable (S., 28, 1, 129). Tout ce qu'on peut exiger, c'est que, si le détenteur veut prescrire avec son titre ancien, il doit attendre dix ans à partir du Code. Mais ce n'est pas le cas. Les époux Déseymeris ont transcrit sans le Code, ils ont possédé plus de vingt ans depuis la transcription. Au surplus, la jurisprudence du parlement de Bordeaux admettait la prescription par dix ou vingt ans de l'action hypothécaire des créanciers. Donc, à tous les points de vue, l'exception de prescription doit être accueillie.

Pour le sieur Couillaud, on a soutenu que les époux Déseymeris étaient sans intérêt; que, d'ailleurs, ils avaient renoncé à opposer la prescription, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel des époux Déseymeris prise du défaut d'intérêt :

« Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1626 et 2191 du Code Nap. que la surenchère expose le vendeur à une garantie envers l'acquéreur évincé;

« Attendu, en outre, que les époux Déseymeris ont conjointement garanti leurs acquéreurs de tous troubles, causes d'évictions, hypothèques et surenchères; que l'épouse Déseymeris, venderesse, est donc recevable à interjeter appel du jugement qui a rejeté les moyens par elle proposés contre la surenchère dont il s'agit au procès;

« Sur le moyen de forme invoqué par les conjoints Déseymeris

meris :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le surenchérisseur à signifier, à peine de nullité, l'acte par lequel il se trouve subrogé aux droits du créancier inscrit, dont le titre sert de base à la surenchère ; que le vendeur a tout moyen de vérification et discussion de ce titre dans l'instance en validité de surenchère ;

« Sur la question de savoir si Couillaud a, de son chef ou par l'effet d'une subrogation, des droits hypothécaires susceptibles de lui donner le droit de surenchérir :

« Attendu que, dans une quittance authentique du 10 avril 1852, Pierre Couillaud, en payant de ses deniers, tant en son nom personnel qu'au nom des autres héritiers de Jean Couillaud père, une somme de 9,000 fr. à la dame Fonvielle, s'est fait subroger dans les droits, priviléges et hypothèques de cette dame sur le domaine de Gamage dont fait partie la terre de la Carre, objet de la surenchère ;

« Attendu que la réserve faite par la dame Fonvielle de la priorité de son hypothèque pour sûreté de ce qui lui restait encore dû, priorité consacrée d'ailleurs par l'article 1252 du Code Nap., n'empêchait nullement l'effet utile de la subrogation en faveur du subrogé ; que chacun des possesseurs de la créance primitive a manifestement le droit de provoquer les mesures mises par la loi à la disposition de tout créancier hypothécaire pour obtenir le paiement de sa créance, par conséquent, le renouvellement en son propre nom de l'inscription primitive, et l'exercice de la surenchère ;

« Sur la question de savoir si la dame Fonvielle, représentant la dame D'Alphonse, avait elle-même des droits privilégiés ou hypothécaires qu'elle pût transmettre à Couillaud :

« Attendu que la vente sous signatures privées du 30 mai 1789, laquelle conférait à la dame D'Alphonse un privilége pour la conservation de son prix, d'après la loi du 11 brumaire an VII, a été déposée le 28 floréal an VIII aux minutes du notaire Destrilhes ;

« Attendu que, postérieurement, ladite dame D'Alphonse s'est rendu propre ce dépôt en le mentionnant à l'appui d'une inscription par elle prise pour la conservation de ses droits de privilége ou hypothèque ; qu'il doit donc être considéré à l'égard de toutes parties comme donnant à l'acte de vente du 30 mai l'authenticité qui validait complétement, d'après la loi précitée, l'inscription prise par ladite dame D'Alphonse ;

« Attendu qu'il importerait peu que l'inscription n'eût point été prise dans les trois mois de la publication de la loi de brumaire an VII ; que cette circonstance n'aurait eu d'autre effet, aux termes de l'art. 37 de la même loi, que de faire dégénérer le privilége en simple hypothèque, prenant rang du jour de l'inscription, ce qui n'aurait porté aucune atteinte au droit de surenchérir ;

« Attendu que l'inscription du 16 mars 1808 ayant été constamment renouvelée en temps utile jusqu'au 7 juin 1852, Couillaud, régulièrement subrogé, y a trouvé la base légale et régulière de ce droit ;

« Sur l'exception de prescription :

« Attendu que la prescription peut être opposée en tout état de cause (art. 2224 C. N.) ; qu'elle peut par conséquent être invoquée en cause d'appel ;

« Attendu qu'aucune circonstance ne fait supposer, de la part des époux Déseymeris, l'abandon de ce moyen ;

« Quant à la prescription décennale :

« Attendu que, sous l'empire de la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, consacrée par l'arrêt du Parlement du 17 janvier 1688, et attestée par Salviat, le tiers acquéreur, avec titre et bonne foi, prescrivait l'action hypothécaire par une possession paisible de dix ou vingt ans ;

« Attendu que, sous l'empire du Code Napoléon, cette prescription est également admise, à la condition de la transcription du titre au bureau des hypothèques ;

« Attendu, en fait, que le titre qui a transmis à Fondadouze, auteur de la dame Déseymeris, la propriété de l'immeuble dont il s'agit au procès, le 4 brumaire an VII, enregistré le 27 décembre 1815, a été transcrit le 1er mai 1828 ;

« Attendu que, soit que l'on applique l'ancienne législation, sous l'empire de laquelle Fondadouze devint propriétaire, ou le Code Napoléon, la prescription se trouve acquise en faveur dudit Fondadouze, tiers acquéreur, ou de ses ayants-droit, au moyen de la justification par eux faite d'une possession paisible, publique avec bonne foi, remontant tout au moins à 1828, fondée sur un juste titre transcrit au bureau des hypothèques et continuée jusqu'à l'introduction de l'instance actuelle, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, sans qu'il soit justifié par l'intimé d'aucun acte suffisant pour interrompre la prescription ; que la prescription de dix ans suffirait, les parties ayant été toujours domiciliées dans le même ressort ;

« Attendu qu'en de telles circonstances, Couillaud est non-recevable à surenchérir ;

« Sur les conclusions en dommages-intérêts ;

« Attendu que les époux Déseymeris ne justifient point avoir éprouvé un préjudice ;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les époux Déseymeris du jugement rendu le 24 janvier dernier par le Tribunal de première instance de Libourne, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et sans s'arrêter à l'exception prise du prétendu défaut d'intérêt desdits époux à attaquer la surenchère, déclare éteinte par la prescription décennale, en faveur des époux Déseymeris, l'action hypothécaire de Couillaud ; déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la surenchère faite par ledit Couillaud sur l'immeuble dont il s'agit ; déclare n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts. »

(Plaidants, Mes Bras-Laffitte et Lamberdolive, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle a rejeté, dans son audience d'aujourd'hui, le pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Castex, contre l'arrêt de la Cour impériale de la Guyane française, séant à Cayenne, qui l'a condamné à la peine de mort, pour viol, tentative de viol et meurtre sur une jeune fille de moins de quinze ans.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me de Verdière, avocat désigné d'office.

CONTRAVENTIONS FORESTIÈRES. — BOIS DES PARTICULIERS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

Les contraventions forestières commises dans les bois des particuliers, dont la peine n'excède pas cinq jours d'emprisonnement ou 15 fr. d'amende, sont de la compétence des Tribunaux de simple police, alors même qu'elles sont poursuivies à la requête du ministère public et non à celle du particulier lésé.

Ainsi jugé sur la demande en règlement de juges adressée à la Cour de cassation par le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes, dans le conflit élevé dans le procès contre le sieur Privat.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

RUPTURE DE BAN. — RÉCIDIVE.

Si, en principe, la peine de la récidive ne peut être prononcée contre l'individu prévenu une première fois du délit de rupture de ban, puisque cette infraction n'est qu'un fait qui trouve son point de départ dans la condamnation même qui a motivé la mesure de la surveillance, il n'en est pas de même contre celui qui, une première fois condamné pour ce délit, n'a pas trouvé dans cette condamnation un avertissement suffisant, et s'est mis sous le coup d'une nouvelle poursuite en rupture de ban.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 juin 1854, qui s'est refusé à prononcer les peines de la récidive contre Marie-Anne Leclanche, prévenue une seconde fois du délit de rupture de ban.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

JOURNAL *le Charivari*. — DÉLIT DE PRESSE. — ARTICLE EN RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Panier, gérant du journal *le Charivari*, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 mai 1854, qui l'a condamné à 1,500 fr. de dommages-intérêts, en faveur du sieur Mayer, photographe, demeurant rue Vivienne, 54, pour refus d'insertion d'un article en réponse à celui du *Charivari* dans lequel ce journal l'avait dénommé.

La Cour s'est fondée, pour prononcer le rejet, sur la juste appréciation de l'article, faite par l'arrêt attaqué.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Me Duboy, avocat du sieur Panier, gérant du journal *le Charivari*, et Me Delachère, avocat du sieur Mayer, intervenant.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Virginie-Gertrude Buquet, veuve Deschamps, condamnée par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à cinq ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour faux ; — 2° De Antoine Simian (Aveyron), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 3° De Joseph Sonyris et Antoine Jalby (Aveyron), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 4° De Pierre Gauthier (Hautes-Alpes), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 5° De Remy-Louis-Prosper Rateau (Deux-Sèvres), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 6° De Nicolas-Auguste Leclerc (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 7° De Pierre-Frédéric Barray (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, incendie ; — 8° De Pennetier, Boulard et Maffran (Seine), cinq et dix ans de réclusion, vols qualifiés ; — 9° De Madeleine Barbazan (Hautes-Pyrénées), dix ans de travaux forcés, infanticide ; — 10° De Joseph Adam (Deux-Sèvres), huit ans de réclusion, faux et détournement de deniers publics.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 20 juillet.

VOLS DOMESTIQUES AVEC FAUSSES CLÉS.

Les vols domestiques se multiplient d'une manière effrayante et encombrent, on peut le dire, les rôles de nos sessions d'assises. Cet état de choses rend d'autant plus nécessaire la sévérité du jury, qu'à mesure que le nombre de ces crimes augmente, ils paraissent aussi croître en gravité. Ainsi aujourd'hui nous avons eu le spectacle d'un petit ménage bourgeois, littéralement mis au pillage par deux domestiques, dont l'un avait déjà réalisé un capital de 2,300 fr., « pour acheter un titre de rente, » et dont l'autre a marqué par des vols son passage dans toutes les maisons où elle a antérieurement servi. Le jury a compris ce que cette affaire avait de grave, et il a fait preuve d'une juste sévérité dans l'appréciation des faits qui lui étaient déférés.

La première accusée se nommait Augustine Choquet, dite Marie ; elle a vingt-six ans et toute la fraîcheur de son âge. Me Leruste est chargé de sa défense.

La seconde accusée est la femme Renard, née Catherine Denojean, âgée de trente-neuf ans. Elle a pour défenseur Me Pensa, avocat.

M. l'avocat-général Flandin doit soutenir l'accusation, qui se présente dans les circonstances suivantes :

« Les époux Albin, qui tiennent rue Jeannisson un hôtel, où ils avaient la fille Choquet et la femme Renard à leur service, s'apercevaient depuis longtemps que des vols d'argent se commettaient à leur préjudice dans une armoire qui leur sert de caisse. Leurs soupçons ne s'étaient pas d'abord portés sur leurs domestiques, en qui leur confiance était entière, lorsque, le 26 janvier 1854, la dame Albin s'étant mise en observation, vit Marie Choquet ouvrir l'armoire en question et puis se diriger immédiatement vers sa chambre. La dame Albin porta plainte, et elle fit connaître au commissaire de police, avant toute vérification, qu'une pièce de 20 fr. de 1814, très reconnaissable, avait disparu de l'armoire, que plusieurs pièces d'argent marquées par le sieur Albin à l'aide d'un poinçon y avaient également été soustraites. En même temps, la dame Albin déposa quelques pièces semblables et le poinçon qui avait servi à les marquer.

« Un inspecteur de police, envoyé sur les lieux le 27 janvier, s'enferma dans l'armoire désignée avant l'heure du lever des domestiques de l'hôtel. Au bout de quelques moments une personne ouvrit ce meuble, elle fut aussitôt saisie par l'inspecteur ; c'était la femme Renard. Elle avoua avoir déjà ouvert l'armoire au moyen d'une clé dérobée depuis deux mois à sa camarade, mais elle prétendit n'y avoir jamais pris que des morceaux de sucre. Les accusées furent arrêtées et leurs chambres furent visitées.

« On trouva parmi les effets de la veuve Renard une somme de 40 fr., une serviette, une chaîne en cuivre, des chemises, des bas dont l'origine parut douteuse,

« Dans la malle de la fille Choquet, que l'on dut forcer pour l'ouvrir, se trouvait : 1° un livre de la Caisse d'épargne constatant le dépôt, à cinq reprises différentes du mois de mars au mois de mai 1853, d'une somme de 1,000 fr. ; 2° une somme de 760 fr. : parmi les pièces de 20 fr. figurait celle de 1814, signalée par la dame Albin ; 3° une autre somme de 241 fr. composée, entr'autres, de 37 pièces de 2 fr., de 83 de 1 fr., de 9 de 50 c. ; 4° deux chemises dont l'origine paraissait suspecte.

« Plus tard, le sieur Albin découvrit, dans la paillasse de la fille Choquet, une clé grossièrement limée qui ouvrait son armoire ; ainsi se trouve expliquée la continuation des vols d'argent commis par l'accusée, depuis que la femme Renard s'était emparée de la première fausse clé.

« Enfin la fille Choquet était en possession, outre de nombreux effets, d'une montre et d'une chaîne en or qui lui avaient coûté au moins 250 fr. Ces valeurs n'avaient que le vol pour origine.

« Lorsque, deux ans auparavant, cette fille était entrée chez les époux Albin, elle leur avait remis l'argent qu'elle avait alors. Depuis, elle leur avait laissé ses gages, destinant le tout à l'acquisition d'un titre de rente.

« Quant aux pour-boire, les domestiques de l'hôtel n'y avaient aucun droit, et ils devaient les déposer, chaque soir, dans un tronc spécial.

« C'est dans cet état que l'accusée faisait de fortes dépenses en effets, en habillements et en bijoux. En même temps, à l'insu de ses maîtres, elle changeait contre de l'or des pièces d'argent ; un témoin déclare en avoir reçu d'elle pour environ 300 fr.

« A ces charges accablantes la fille Choquet n'a opposé que des dénégations obstinées. Elle a tâché d'expliquer la possession de valeurs qui dépassent 2,300 fr. par l'argent recueilli dans la succession de son père, par les pour-boire que les locataires de l'hôtel la contraignaient de conserver. De la succession de son père elle n'a touché qu'une somme de 94 fr. ; les pour-boire qu'elle allègue ne pouvaient être considérables.

« D'un autre côté, avant d'entrer chez les époux Albin, elle avait perdu sept ou huit mois de gages dans une faillite ; elle avait à sa charge un premier enfant ; le second avait été laissé à l'hospice, car chez cette fille l'inconduite se joignait à l'improbité.

« Enfin la dame Albin a reconnu que deux chemises de l'accusée avaient été confectionnées avec la toile de draps dérobés à l'hôtel.

« Quant à la femme Renard, on n'a pas trouvé en sa possession de sommes importantes ; il est cependant difficile d'admettre que c'était uniquement pour prendre du sucre dans l'armoire où les époux Albin plaçaient leur argent que l'accusée a dérobé à la commode une fausse clé qu'elle a conservée pendant deux mois.

« Mais l'information a établi à sa charge plusieurs vols importants commis au préjudice de personnes qu'elle avait servies avant d'être à l'hôtel Albin.

« La dame Spiquel a reconnu parmi les effets de l'accusée, pour lui avoir appartenu, une serviette marquée S. B. et une chaîne en cuivre similor. La femme Renard n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante la possession de ces objets.

« Le sieur Cruvellier a reconnu également parmi les mêmes effets une douzaine de paires de bas qui ont dû lui avoir été volées, avec un plus grand nombre, dans l'hôtel de la dame Spiquel et pendant que l'accusée y servait comme domestique. A cette époque, le sieur Cruvellier avait constaté, à son préjudice, la disparition de diverses sommes, dont la soustraction ne peut être attribuée qu'à la femme Renard.

« La dame Dumont, précédemment veuve Chaffotte, a aussi retrouvé dans les effets de l'accusée un assez grand nombre d'objets, entre autres quatre chemises, un foulard, une broche en or. Ces objets lui avaient été volés pendant qu'elle tenait l'hôtel de la dame Spiquel, que celle-ci lui avait cédé et où la femme Renard était demeurée comme domestique. A cette époque également, 550 fr. avaient été volés à la dame Chaffotte, et comme elle se plaignait à cause de son état de gêne, celle-ci lui prêta une somme de 500 fr. sur une reconnaissance que lui fit sa maîtresse et qui figure parmi les papiers saisis.

« La dame veuve Chaffotte avait une très grande confiance en la femme Renard ; elle lui laissait la clé de son armoire ; l'accusée a pu facilement commettre tous les vols qui lui sont reprochés et dont elle avoue une partie. »

Aux débats, les accusées persistent dans leurs dénégations et dans les explications qu'elles ont fournies. La fille Choquet paraît avoir profité de son séjour en prison pour ajouter à ce qu'elle a déjà dit. Ainsi, elle prétend aujourd'hui que M. Albin a la manie de se croire volé ; que, s'il a été volé, c'est par la dame Albin, ou par son fils ; que la clé trouvée dans le pli de sa paillasse est une invention du sieur Albin ; et, enfin, que ce sont les époux Albin qui ont glissé dans sa malle la pièce d'or marquée qu'on y a retrouvée.

Malheureusement pour cette fille, M. Albin est venu, et, par sa déposition, il a fait crouler cet échafaudage de calomnies. M. Albin est un petit homme, vif jusqu'à la pétulance, qui se croyait volé, c'est vrai, et qui n'avait pas tort de le croire. C'est lui qui est allé faire sa plainte au commissaire de police. « Mon hôtel, dit-il, était d'abord rue Pierre-Lescot. Quand je me suis vu volé, j'étais dans l'évaporation de l'échauffourée de l'expropriation, et je me suis dit : il faut que ça finisse ; et ça a fini comme vous voyez. Vous tenez mes voleuses, punissez-les. Ma femme avait la plus grande confiance en Marie ; chaque fois que je lui disais : Marie nous vole ! elle me répondait : « Tu te trompes ; ça ne peut pas être elle, il ne faut pas te *foudroyer* comme ça. »

La suite des débats a bien prouvé que le témoin ne s'était pas fourvoyé, ainsi qu'il l'a voulu dire ; aussi, sur les réquisitions énergiques de M. l'avocat-général Flandin, et après avoir entendu Mes Leruste et Pensa, le jury a-t-il rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, et la Cour a-t-elle condamné les deux accusées chacune à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Boissard, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 12 juin.

VOL AVEC EFFRACTION ET ESCALADE.

Il est des amis compromettants, et Philibert Besson, dit Lacroix, ouvrier boulanger, est de ceux-ci. En effet, le 25 octobre 1852, il fait la rencontre, à Semur-en-Brionnais, d'un sieur Verchère. Ces deux hommes s'étaient connus à Charolles, dans la maison d'arrêt, où Besson subissait un mois de prison pour vol de toile, et Verchère huit jours d'emprisonnement pour rébellion. Verchère, quoiqu'il soit d'un caractère assez inflammable, ainsi que le prouve la petite peine qui lui avait été infligée, est un bon et digne homme, aimant un peu la bouteille. Aussi invita-t-il son ancien compagnon de captivité à lui faire raison. Cependant, il sentait bien qu'il y avait une différence entre lui et Besson, qui avait été condamné pour vol... ; mais celui-ci montrait tant de repentir, il répétait si souvent et d'une voix si émue que jamais on n'aurait à lui faire un reproche de cette nature, que, les libations aidant, Verchère commençait à croire que Besson disait vrai. Néanmoins il n'osait pas encore l'avouer pour son camarade ; il lui trouvait une physionomie rien moins qu'honnête. Aussi le faisait-il passer pour celui qui l'avait remplacé au service militaire. « C'est mon remplaçant, » disait-il aux personnes de connaissance qu'il rencontrait. A quoi plusieurs répondirent : « Il marque mal, votre remplaçant. » Mais Besson ne se contenta pas d'être un ami compromettant, il fit mieux encore : il fut un ami peu délicat.

Après avoir offert de nombreuses bouteilles, tantôt dans un cabaret, tantôt dans un autre, Verchère ne crut pas avoir assez fait ; il voulut exercer l'hospitalité dans toute son étendue ; il conduisit Besson chez lui, le fit souper et mit un lit à sa disposition. Mais celui-ci ne voulut point se coucher, parce que, disait-il, il attendait le départ de la voiture de La Clayette. Verchère bientôt céda au sommeil, et lorsque, trois heures après il se réveilla, Besson avait disparu, laissant son vieux chapeau, mais aussi en emportant, au préjudice de son hôte trop confiant, un chapeau neuf, des chemises, une casquette et une somme de 55 fr. qu'il avait découverte dans la poche du gilet de celui-ci. Verchère jura, mais un peu trop tard, qu'on ne le reprendrait plus à croire au repentir d'un voleur, et se hâta de faire connaître les faits en donnant à la gendarmerie le signalement de Besson. Ce fut en vain qu'on rechercha cet homme : toutes les investigations furent infructueuses.

Cependant, tandis que Verchère faisait d'amères réflexions sur l'ingratitude de son ancien compagnon de préau, qui n'avait pas hésité un instant à profiter de son état d'ivresse et de sommeil pour le dépouiller, un marchand de bétail de Chauffailles, son homonyme, Jean Verchère, en rentrant, le 1er novembre dernier, des vêpres, auxquelles il avait assisté avec sa famille, constata avec une douloureuse surprise qu'un visiteur inconnu avait fait une perquisition dans son domicile : deux armoires étaient ouvertes, et une ceinture de cuir, fermant avec un cadenas et contenant une somme de 900 fr., avait été enlevée. Pour s'introduire dans l'appartement, le voleur était entré dans l'écurie et la grange, et là, à l'aide d'une hache qui fut retrouvée sur les lieux, il avait forcé une porte de communication donnant accès dans la chambre de Jean Verchère.

Grand fut l'émoi de la famille ; on s'enquit, et l'on recueillit différents indices qui amenèrent la découverte du coupable, lequel n'était autre que Besson. En effet, plusieurs témoins l'avaient vu se diriger, vers deux heures du soir, du côté de l'habitation de Verchère ; quelques moments plus tard, on l'avait rencontré, continuant sa route, emportant, caché sous sa veste, un objet lourd et volumineux qui ressemblait assez à une bourse bien garnie ; il venait du côté de chez Verchère, marchait vite, avait l'air égaré et semblait craindre d'approcher les personnes qu'il trouvait sur sa route. Avant de dépasser le lieu où le vol avait été commis, on l'avait vu porteur d'un parapluie en cotonnade bleue déteinte, avec un manche à bec à corbin. Lorsqu'il fut vu tournant le dos à la maison, théâtre du crime, on fit la remarque qu'il n'avait plus ce parapluie, et plus tard on retrouva cet objet dans une haie ; on en conclut qu'il s'en était débarrassé pour pouvoir donner tous ses soins et emporter avec plus de facilité la ceinture pleine d'argent qu'il avait dérobée..... Ce parapluie même n'était pas à lui ; un cultivateur de Chauffailles le reconnut : il lui avait été volé dans sa maison. Et puis, quelques instants avant le vol, une jeune domestique, qui était seule dans la maison de son maître, vit Besson s'en approcher, tenter d'ouvrir la porte, puis la fenêtre, et se retirer au moment où, effrayée des allures de cet individu, elle allait appeler à l'aide. Mais Besson n'était pas parti les mains vides ; une chemise séchait dans la cour, sur une échelle ; il l'avait emportée.

Ainsi signalé à la justice, Besson fut activement recherché, et l'on parvint à le découvrir dans une maison isolée de la commune de Sevelinges, qu'il occupait avec une fille Marie Cheteuil, qu'il était parvenu à entraîner hors du toit paternel par des promesses de mariage, et en lui montrant une somme de 3 ou 400 fr. par lui gagnée en Bresse, disait-il, et destinée à couvrir les premiers frais d'installation. La perquisition qui fut opérée dans la maison qu'ils habitaient ensemble amena la découverte de vêtements et d'autres objets mobiliers qui furent saisis et reconnus soit par Verchère, de Semur, soit par d'autres personnes ; seulement la marque du linge avait disparu et avait été remplacée. La fille Cheteuil, à cet égard, déclare que, lors de son arrestation, Besson lui avait fortement recommandé de démarquer le linge.

Cet accusé, qu'on a été obligé d'amener à l'audience en le soutenant, affaibli qu'il est par la fièvre et la maladie, se borne à nier, mais il nie l'évidence. Il nie le vol commis à Semur, et prétend qu'il n'était point en cette ville au jour indiqué ; cependant, non seulement celui qu'il a si indignement volé, mais encore plusieurs autres personnes l'y ont vu en compagnie de sa victime, qu'il semblait exciter à boire, et le reconnaissent parfaitement. Quant à l'argent soustrait à Chauffailles, il nie l'avoir dérobé ; il avoue bien s'être trouvé sur les lieux au moment du vol ; il est même contraint de se déclarer l'auteur de l'enlèvement de la chemise dont on l'a vu s'emparer dans une cour ; mais, pour la ceinture, il n'en a aucune connaissance ; s'il a été rencontré porteur d'un paquet, ce paquet n'était autre chose que des hardes ; enfin, le parapluie qu'on prétend avoir vu dans ses mains n'est pas le sien, jamais il ne l'eut en sa possession.

Malgré ces dénégations, plus nuisibles qu'utiles à sa cause, en présence de toutes les charges qui l'accablent, l'accusé a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes et condamné à sept années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 18 juillet.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — IMPRUDENCE.

Le 9 mai dernier, un événement dont les conséquences auraient pu être terribles mettait en émoi tout le faubourg de Vaise. Onze ouvriers qui venaient de prendre leur repas du soir se tordaient en proie à d'affreuses coliques dont ils ne savaient pas deviner la cause. Ils avaient été empoisonnés par une pincée d'arsenic qu'une aubergiste, la femme Jouberton, avait employé par mégarde dans un de ses ragoûts. Fort heureusement des remèdes actifs, administrés à propos par M. Maury, pharmacien, conjurèrent l'effet du poison.

Comment cet accident était-il arrivé ? M. Burnet, entrepreneur de transport à la gare de Vaise, avait remis au sieur François Duprat, voiturier, dix barils contenant de l'arsenic. Ce chargement était à destination d'une importante maison de droguerie de Lyon.

L'un des barils, se trouvant en assez mauvais état, fut sans doute défoncé par les cahots de la voiture, et la substance toxique se répandit sur le pavé. Duprat, au lieu d'envoyer prévenir M. Burnet et de surveiller sa voiture, s'en va lui-même chez son maître pour lui faire part de l'accident. Pendant son absence, un maçon, le sieur Jean Lepetit, approche de la voiture, et voyant à terre une fine poudre blanche, il s'écrie : « Tiens ! c'est de la bonne farine de biscuit, ça sera bon pour mettre dans la sauce ! » Il se trouva bien à côté un homme de sens nommé Blandon, qui lui fit observer que la prétendue farine de biscuit pourrait être quelque chose de nuisible ; mais Lepetit n'en tint nul compte, et il emporta dans le creux de sa main une pincée d'arsenic que la femme Jouberton employait quelques instants plus tard à préparer le repas de ses pensionnaires.

Le ministère public a vu dans tous ces faits des imprudences graves commises par Burnet, Duprat, Lepetit et la femme Jouberton. Imprudence de la part de Burnet à laisser circuler une substance nuisible dans un mauvais baril ; imprudence de la part de Duprat à quitter sa voiture une fois le tonneau défoncé ; imprudence de la part des deux autres, quoique à un moindre degré, d'avoir employé sans précaution cet arsenic. Aussi ces quatre personnes étaient-elles citées dévant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'empoisonnement de onze personnes par imprudence.

Burnet et Duprat ont fait défaut, et le Tribunal les a condamnés chacun à dix jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Lepetit et la femme Jouberton ont été condamnés, le premier à vingt-quatre heures de prison et la seconde à 16 fr. d'amende seulement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'État.

Audiences des 13 et 27 janvier ; — approbation impériale du 26 janvier.

CHEMINS VICINAUX. — CLASSEMENT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ OU DE SERVITUDE. — CONFLIT.

Il appartient essentiellement à l'autorité judiciaire de connaître des questions de propriété ou de servitude qui peuvent s'élever à raison d'un terrain classé parmi les chemins vicinaux comme ayant été autrefois une voie publique.

Par arrêté du 14 avril 1851, le préfet du Pas-de-Calais a déterminé la direction d'un chemin réclamé par la com-

mune de Coullemont. Ensuite, un second arrêté du 3 mai 1853 a confirmé une délibération par laquelle le conseil municipal de la même commune avait inscrit sur le tableau des chemins vicinaux une portion d'héritage appartenant à un sieur Canelle; mais ce dernier, dans l'intervalle de temps écoulé entre la délibération et l'arrêté approbatif, a saisi le Tribunal civil de Saint-Pol d'une action tendante à faire déclarer son héritage exempt de toute servitude au profit des habitants de Coullemont et à sa réintégration dans la libre jouissance du terrain. Le préfet a demandé au Tribunal de Saint-Pol de se déclarer incompétent. Le Tribunal, faisant droit à ce déclinatoire, se déclara incompétent sur ce dernier point, mais il a retenu la cause en ce qui concerne le débat sur les droits respectivement allégués par le sieur Canelle et par la commune. Nonobstant cette satisfaction partielle, le préfet du Pas-de-Calais a élevé le conflit d'attributions en se fondant sur ce que l'arrêté de classement aurait eu pour résultat de constater la préexistence d'une affectation du terrain au domaine public, et par suite de rendre l'administration seule juge de toute revendication du même terrain.

Dans l'intérêt du sieur Canelle, Me Henri Hardouin a soutenu que le Tribunal de Saint-Pol avait beaucoup plutôt restreint qu'outrepassé les limites de sa compétence; qu'il avait, à l'exemple de l'autorité départementale du Pas-de-Calais, confondu avec le cas où il ne s'agit que de délimiter un chemin préexistant, le cas où il s'agit, au contraire, d'une voie nouvelle de communication; que si, dans la première hypothèse, l'arrêté de classement a pour effet d'incorporer à la voie publique les terrains nécessaires à son rétablissement et de réduire à la constatation d'un droit à indemnité la mission des Tribunaux civils, il n'en était nullement ainsi dans la seconde hypothèse tant qu'il n'y avait pas eu accomplissement des formalités d'expropriation, accomplissement négligé dans l'espèce. Me Hardouin a invoqué à cet égard les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 24 juin 1836, relative à l'application des art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1847. (Dalloz, 47, 1, 289.)

M. Camus du Martroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'annulation du conflit, et au rapport de M. Tourangin, conseiller d'Etat, est intervenu le décret suivant :

« Considérant que la demande du sieur Canelle devant le Tribunal de Saint-Pol avait pour but : 1° de faire déclarer qu'il était propriétaire d'un terrain compris dans le tracé du chemin qui a été classé par l'arrêté du 14 avril 1851 au nombre des chemins vicinaux de la commune de Coullemont; 2° de faire faire défense aux habitants de ladite commune de passer sur sa propriété; 3° de faire condamner la commune à 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Considérant que l'arrêté par lequel le préfet classe parmi les chemins vicinaux d'une commune un chemin qu'il déclare avoir existé précédemment comme chemin public ne fait pas obstacle à ce que ceux qui se prétendraient propriétaires d'un terrain compris dans le tracé dudit chemin fassent reconnaître leurs droits de propriété devant l'autorité judiciaire;

« Considérant que le Tribunal de Saint-Pol, en se déclarant incompétent pour apprécier l'arrêté par lequel le préfet du Pas-de-Calais, après avoir déclaré que le chemin du Routinart était un ancien chemin public, l'a classé parmi les chemins vicinaux de la commune de Coullemont, et en se bornant à statuer sur la question de propriété et de servitude de passage, a respecté les attributions qui appartiennent à l'autorité administrative en cette matière;

« Art. 4. L'arrêté de conflit est annulé. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris se réunira en assemblée générale pour procéder à l'élection des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1854-1855, le mercredi 2 août 1854.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si la loi de vendémiaire an IV, sur la responsablité des communes, est applicable à la Ville de Paris.

Le rapport a été fait par M. Sonnier, secrétaire. La Conférence a entendu pour l'affirmative MM. Huet et Leroy, et pour la négative MM. Paillet fils et Tambour.

La discussion a été continuée à huitaine.

— L'installation du président, des juges et des juges suppléants du Tribunal de commerce, nouvellement élus, aura lieu samedi prochain 22 juillet, à midi précis, dans la salle d'audience au palais de la Bourse.

— M. Piémontési, maire de Montmartre, a porté une plainte en diffamation contre M. Carle, ancien chef de bataillon de la garde nationale de cette commune. Suivant la plainte, cette diffamation se serait produite au moyen d'un libelle distribué à 10,000 exemplaires.

L'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 7e chambre correctionnelle, présidée par M. Pasquier.

M. Hervé, imprimeur du libelle diffamatoire, a été cité comme complice du délit imputé à M. Carle.

Les prévenus font défaut.

Le Tribunal a condamné M. Carle à trois mois de prison et 500 fr. d'amende; il a, en outre, ordonné l'insertion du présent jugement dans quatre journaux au choix du plaignant et son affichage, à 200 exemplaires, dans la commune de Montmartre, le tout aux frais du sieur Carle.

M. Hervé a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Delbès, marchand de combustibles, 2, rue du Parc-Royal, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 170 kil. de bois au lieu de 200 vendus; le sieur Foignet, marchand de vin, 18, rue Hautefeuille, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 9 litres 45 centilitres de vin au lieu de 10 litres vendus; le sieur Gilles, épicier et marchand de vin, 1, rue Sainte-Anne, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 5 litres 75 centilitres de vin au lieu de 6 litres vendus; le sieur Gorard, marchand de vin, 9, rue du Dragon, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 5 litres 76 centilitres de vin au lieu de 6 litres vendus; le sieur Dubonnet, marchand de vin, 49, rue Sainte-Anne, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 55 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Marcus, épicier, 34, rue du Vertbois, à 25 fr. d'amende, pour avoir exercé illégalement la pharmacie et vendu un remède secret sous le nom de *pilules purgatives*. Les sieurs Roux, distillateur, 58, rue du Cherche-Midi, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et Destaing, fabricant d'eau de Seltz, 3, rue de Chaillot, à quinze jours de prison et à deux amendes de 25 fr. chacun, tous deux, pour avoir 1° trompé l'acheteur en vendant sous les noms de sirop de gomme et de sirop de mûres des sirops dans lesquels il n'entrait ni gomme, ni mûre; 2° pour avoir falsifié lesdits sirops constituant substances médicinales, par une addition de glucose au lieu de sucre; 3° pour avoir préparé, vendu et débité au poids médicinal, sans être pharmaciens, des compositions médicamenteuses.

— Le coucou d'un portier de Bercy venait de sonner minuit; tous les locataires de la maison étaient rentrés depuis longtemps, à l'exception d'un seul : François Ridonet, garçon charretier. « C'est bien drôle, se disait le portier, que François ne soit pas encore rentré; il est sorti à sept heures pour aller faire boire son cheval; voilà minuit, il a beau faire soif dans cette saison, un cheval ne boit pas pendant cinq heures; le maître, je ne dis pas. Tiens, au fait, le maître! s'écrie le portier; j'ai mis le doigt dessus, il est au cabaret; ma foi, tant pis, je me couche! » Un quart d'heure après, la loge était plongée dans l'obscurité et son habitant dans un profond sommeil. L'intelligent portier avait deviné juste, ce qui, du reste, n'était pas bien difficile, Ridonet se grisant régulièrement une fois par jour, excepté cependant les jours où il se grisait deux fois.

A une heure du matin le portier est réveillé par de violents coups de marteau frappés à la porte et de formidables jurons proférés par Ridonet. Il se lève, tire le cordon, passe sa tête par le vasistas et voit entrer le garçon charretier conduisant son cheval par la bride, ou plutôt trébuchant et se retenant à cette bride pour ne pas tomber. « Est-ce que tu te fiches du monde, toi, portier, dit-il, en passant devant la loge, de me faire attendre une heure à la porte? — Ah! c'est comme ça? répond le portier, est-ce que je suis forcé de vous ouvrir après minuit, dites donc, ivrogne? En v'là un animal qui trouble mon sommeil et qui m'invective par dessus le marché! une autre fois je vous laisserai dans la rue. » Et, pour mettre fin à une discussion qui eût duré toute la nuit, le portier ferme son vasistas et se recouche. Ridonet, une fois entré dans la maison avec son cheval, va se coucher de son côté.

Entre trois et quatre heures du matin, toute la maison était mise en émoi par un esclandre abominable; les cris : Au voleur! à la garde! à l'assassin! au feu! étaient poussés par Ridonet. Les voisins, en costume nocturne, sortaient de leurs chambres ou, tout au moins, se mettaient à la fenêtre, demandant : « Qu'y a-t-il? où est le feu? où est l'assassin? où est le voleur? — Mon cheval, répondait Ridonet, on m'a volé mon cheval! » Une explosion de jurements et d'éclats de rire fut la réponse des locataires qui fermèrent leurs fenêtres et retournèrent se coucher, après avoir, toutefois, invité le perturbateur à cuver son vin tranquillement et à les laisser dormir.

Ridonet redoublant ses cris et son tapage, tout le monde se remit sur pied et descendit dans la cour, pour le mettre à la raison. « Je vous préviens, dit le portier, que si vous ne rentrez pas paisiblement dans votre chambre, je vais chercher la garde. — Je ne demande pas mieux que d'aller me reposer, répond Ridonet, quand on m'aura rendu mon cheval. Qu'est-ce que mon bourgeois dira, si je ne retrouve pas mon cheval? Une bête de 1,600 fr.! je serai obligé de la payer, mon Dieu! mon Dieu! » Et le malheureux garçon charretier s'arrachait les cheveux et donnait les signes du plus violent désespoir. « Mais il est dans l'écurie, votre cheval, lui répond le portier; je vous ai vu rentrer avec, vous êtes encore en ribote et le vin vous tourne la tête. — Dans l'écurie? non, il n'y est pas; j'en viens, » réplique Ridonet.

En effet, on explore l'écurie : pas de cheval; on regarde dans la cour : rien. « C'est étrange, dit le portier, je suis sûr comme je suis sûr que j'existe que vous êtes rentré avec votre cheval. La porte ne peut être ouverte que par moi en tirant le cordon; je n'ai pas tiré le cordon depuis votre rentrée, le cheval n'a donc pas pu sortir de la maison. — Alors, c'est toi qui me l'as pris pour te venger, s'écrie Ridonet en sautant à la gorge du portier; rends-le-moi ou je t'étrangle! » En disant ces mots, il renverse le malheureux concierge, et il lui aurait fait un mauvais parti si les témoins de cette incroyable agression ne se fussent rendus maîtres de son auteur, qui fut conduit au poste, où il passa la nuit.

« Mais ce n'est pas tout cela, dit le portier, voilà cet ivrogne au poste, nous allons dormir tranquilles, c'est très bien. Mais je reviens au cheval; où est-il? Il est entré dans la maison et n'a pu en sortir. »

Or, savez-vous où était le cheval!... Dans la chambre de Ridonet, située à l'entresol. Le lendemain, cet homme, complètement dégrisé, fournit des explications autant que sa mémoire put le lui permettre. Voici ce qui était arrivé : En rentrant à une heure du matin, ivre comme on sait, il s'était querellé avec le portier, puis était monté à sa chambre, tenant toujours son cheval par la bride; l'animal l'avait suivi (on sait qu'un cheval monte parfaitement un escalier; pour le descendre, c'est autre chose). En cherchant ses allumettes, Ridonet s'était heurté, était tombé sur le carreau, et, ne pouvant pas se relever, s'était endormi là, fait qui arrive journellement aux ivrognes.

Quelque temps après, la fraîcheur et la dureté du carreau l'ayant éveillé, un souvenir lui avait traversé l'esprit : « Je n'ai pas rentré mon cheval », s'était-il dit tout à coup, et aussitôt il s'était levé, était descendu dans la cour où il croyait avoir laissé l'animal, puis ne l'y voyant pas, il s'était dit : « Est-ce que je l'aurais mis à l'écurie et que je ne m'en souviens pas? » Alors il était entré dans l'écurie; on sait le reste, excepté un détail qui a été rapporté à l'audience du Tribunal correctionnel devant lequel Ridonet était cité pour voies de fait et tapages nocturnes; ce détail, c'est que le cheval du prévenu a abusé de l'hospitalité que lui a donnée son maître, et qu'il a mangé sa paillasse étendue sur le carreau dans un coin de la chambre.

Traduit devant le Tribunal à raison des violences exercées par lui sur le portier, Ridonet a été condamné à trois jours de prison et 15 francs d'amende.

— Paris ne possède plus ce qu'autrefois on appelait les théâtres de la foire, mais il lui reste les théâtres des fêtes patronales de sa banlieue, qui ont bien leur mérite, et comme autrefois toujours leur martyr. Ce martyr, pas n'est besoin de dire que c'est Paillasse, l'homme des deux hémisphères, le plus riche en gaieté et en philosophie, qui pour une bêtise reçoit un soufflet, pour un trait d'esprit en reçoit deux, qui ne compte jamais avec son maître qu'une fois par mois, le jour du paiement des gages. Mais ce grand jour arrivé, Paillasse n'est plus raisonnable, il ne se ressemble plus; c'est un homme comme un autre, vêtu comme un autre, et ressemblant, en tous points, avec son paletot étoffé, son large pantalon et son chapeau gris à larges bords, à un propriétaire en retraite.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il faut connaître les conditions de l'engagement d'un paillasse. Le paillasse ne reçoit ni appointements, ni honoraires, ni gages; il n'a ni feux ni représentations à bénéfices; au lieu de recevoir de son directeur c'est lui qui lui donne. Où prend-il ce qu'il donne? Dans un droit que lui accorde son directeur, et ce droit consiste en ceci :

Quand le théâtre est bien bourré de public, qu'il est en pleine représentation, Paillasse vient faire un intermède; seul devant la toile baissée, il raconte soit les amours du hareng et de la carpe, soit l'histoire d'une futaille devenue tour à tour quart à colle, quart à bain et une foule d'autres quarts. Quand vous avez bien ri, qu'il vous voit en bonne humeur, Paillasse tire subitement de son sein un gros paquet de petits livrets imprimés. La vente de ces petits livrets, dit Paillasse, contenant trois cents calembours nouveaux, deux cents petits jeux de société inédits, cent cinquante petites histoires non égrillardes, constitue son petit bénéfice; il ne les vend pas 5 fr., ni 3 fr., ni 1 fr., ni 50 cent., il les vend 5 cent., 1 sou. Cette annonce ainsi faite, Paillasse commence la distribution, et comme chacun est bien aise de prouver qu'il a 1 sou dans sa poche, la vente marche bien et le débit est abondant. C'est sur ce débit que Paillasse est obligé de donner tant pour 100 à son directeur.

Ceci expliqué, la plainte portée par le directeur contre son paillasse va se comprendre.

Le directeur: Suivant nos conditions, Riche-en-Gueule, qui s'entend M. Jérôme Pardichon, qu'était donc mon paillasse, devait me donner 10 fr. par mille des recueils qu'il vendait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de mon établissement et devait se fournir, à ses frais, de tous les costumes également, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Le paillasse : Une minute! je m'en rapporte à la justice, s'il y a pas trois mois consécutives qu'il pleut, et qu'on ne peut pas faire une parade sans être traversé. Alors, s'il fallait changer de costume à tous les fois, y a que Mlle Rachel qui pourrait y suffire.

Le directeur : Passons sur les costumes.

Le paillasse : Si vous aviez voulu y passer sur les costumes, nous serions pas ici. Pourquoi que vous avez voulu me rabattre 20 fr. pour l'insuffisance de mes costumes?

M. le président : Ne répondez pas au prévenu et continuez votre déclaration.

Le directeur : Comme je le dis, j'aurais passé sur les costumes; mais comme monsieur voulait me faire le tour de 20 fr. sur les recueils qu'il avait vendus, je lui en ai fait l'observation, et monsieur s'est emporté à me frapper.

Le paillasse : C'est-à-dire que je n'ai été qu'à la parade de votre soufflet avec mon coude, et fâché qu'il vous aie attrapé dans l'œil, mais n'étant pas dans l'exercice de mes fonctions, ni vous, ni d'autres, vous avez pas le droit de la plus légère calotte sur mon individu.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez levé la main sur le prévenu?

Le directeur : Non, monsieur, d'honneur.

Le paillasse : Possible que monsieur, ayant l'habitude de lever la main sur moi, aie pas fait attention pour le moment que nous étions pas en représentation; mais moi, je soutiens aussi, d'honneur, que je n'ai été qu'à la parade.

Un marchand de vin et son garçon, dans la salle desquels se passait le règlement de compte, n'ont rien vu, mais ils ont entendu Paillasse se vanter d'avoir donné à son maître ce qu'il en avait tant de fois reçu.

Ces déclarations mettent fin aux débats, et Jérôme Pardichon, pour avoir voulu changer de rôle, a été condamné à 50 fr. d'amende.

— Un jeune chasseur du 3e régiment d'infanterie légère, le nommé Gabriel Faucon, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère, sous la prévention de tentative de vol d'un morceau de pain au préjudice de l'un de ses camarades.

Dans la nuit du 3 ou 4 juin, pendant que nous dormions, dit le caporal d'Abadie, entendu comme témoin, l'un des chasseurs qui, seul, ne dormait pas, entendit un léger bruit provenant de l'ouverture de la porte de notre chambre. Au même instant il aperçut de son lit le prévenu Faucon, qui, marchant sur la pointe du pied, se dirigeait vers la planche sur laquelle le chasseur Dumas avait déposé son pain; il le laissa s'approcher pour voir ce qu'il allait faire. Lorsque Faucon fut près du lit de Dumas, il allongea le bras pour s'emparer du pain. Chardinoux, qui n'avait perdu aucun de ses mouvements, se mit à crier : « Caporal, il y a un voleur dans la chambre! » Eveillés par ce cri, tous les chasseurs se dressèrent sur leurs lits, et voyant un homme fuir précipitamment, ils répétèrent le cri : Au voleur! Chardinoux, ayant sauté lestement hors du lit, se mit à la poursuite du fuyard, qu'il parvint à rattraper dans la cour du quartier; il le ramena dans la chambre, et nous reconnûmes tous que c'était le petit Faucon, jeune recrue arrivée depuis quelques mois au bataillon.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Vous voyez que vous avez été surpris au moment où vous mettiez la main sur le pain de votre camarade? Vous avez quitté le poste où vous étiez de garde pour commettre cette mauvaise action?

Le prévenu, pleurnichant : Oui, colonel. Vers deux heures du matin, revenant de faire faction, je me sentis pris par la faim; je demandai du pain à deux ou trois hommes du poste qui me dirent qu'ils n'en avaient pas de reste pour finir leur garde. Sur leur refus, je pensai que ceux qui dormaient dans la chambre n'avaient pas besoin de manger; alors je me dirigeai de ce côté, dans l'espoir que je pourrais trouver quelques croûtes. Les cris « Au voleur! » m'ont fait peur, je me suis sauvé.

M. le président : Il paraît, d'après la déposition d'un témoin, que vous spéculiez sur votre pain. Vous vendiez votre ration, et vous écorniez celles de vos voisins.

Le prévenu : Quoique de petite taille, je suis grand mangeur, et jamais je n'ai vendu mon pain. Ce qui a pu faire croire à ce témoin que je spéculais sur ma nourriture, c'est qu'il m'aura vu quelquefois ramasser les croûtes laissées sur les tables ou sur les bancs par les autres militaires.

M. le président : Lorsqu'une ration est insuffisante, il est de règle de le faire constater, et l'administration pourvoit aux besoins du réclamant.

Les témoins confirment la déposition du caporal Dabadie.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Plée, commissaire impérial, déclare le prévenu coupable de tentative de vol d'un restant de ration de pain, et le condamne à la peine d'un mois d'emprisonnement.

— Dans la soirée d'avant-hier, l'inspecteur du tour de l'hospice des Enfants-Trouvés, rue d'Enfer, fut prévenu par des passants qu'un panier, paraissant rempli de linge, se trouvait abandonné dans l'embrasure extérieure de la porte cochère de cet asile. Soupçonnant que ce panier devait contenir autre chose que du linge, l'inspecteur s'empressa de l'enlever et de le porter à son bureau où il reconnut, en effet, qu'il renfermait une charmante petite fille, âgée de six semaines environ, parfaitement constituée et pleine de vie. Elle était emmaillotée avec le plus grand soin dans des langes très propres et recouverte d'une petite couverture de laine. Une bouteille de lait à moitié vide trouvée dans le panier semblait démontrer la sollicitude de ceux qui avaient abandonné cette pauvre enfant en indiquant qu'ils n'avaient cessé de lui prodiguer des secours jusqu'au moment de s'en séparer; en un mot, tout annonçait que cet abandon avait dû coûter de grandes douleurs. On n'a trouvé aucun écrit, ni rien qui pût mettre sur la trace de la famille. En conséquence, le commissaire de police de la section de l'Observatoire a fait inscrire, le lendemain, cette enfant sur les registres de l'état civil du 12e arrondissement, sous les noms de Rosine Procope, et il l'a fait placer ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée à une nourrice.

— La regrettable négligence qu'ont certaines personnes de laisser seuls de jeunes enfants, vient encore d'occasionner un grave accident. Hier, à Montrouge, les époux V... s'étaient absentés, laissant dans une chambre de leur logement leur fille Justine, âgée de cinq ans. Des allumettes chimiques s'étant trouvées à sa portée, elle les prit, et en jouant elle communiqua le feu à ses vêtements. Des voisins accoururent aux cris de la pauvre enfant; ils éteignent les flammes qui l'enveloppaient et allèrent chercher un médecin. Les soins de l'homme de l'art furent inutiles, Justine, couverte de profondes brûlures, ne tarda pas à expirer.

— Plusieurs ouvriers travaillaient hier aux fouilles nécessaires à l'établissement des fondations d'une maison, rue Ernestine, à La Chapelle. Ils se trouvaient au fond d'une tranchée ayant plus de trois mètres de profondeur, lorsque tout-à-coup eut lieu un éboulement considérable sous lequel trois hommes furent ensevelis. Aux cris de ceux qui avaient pu se sauver arrivèrent des voisins et d'autres ouvriers. Le commissaire de police fut prévenu, sous sa direction et celle des entrepreneurs des travaux on s'occupa immédiatement du sauvetage de ces malheureux. Un garçon maçon fut presque aussitôt retiré sans autre blessure que quelques contusions. Ce n'est qu'après plus d'une heure de travail qu'on est parvenu à retrouver les cadavres affreusement mutilés des deux autres ouvriers.

— Un apprenti cartonnier, âgé de 12 ans, Jules Chavant, flânait ce matin sur le bord de la Seine, au port Saint-Paul, lorsque lui prit la fantaisie de pêcher, à l'aide de son mouchoir, quelques-uns de ces petits poissons appelés vulgairement *savetiers*, qui se tiennent ordinairement à fleur d'eau, près des berges, et sont en grande convoitise parmi les gamins parisiens. En se livrant à cette pêche, Jules Chavant perdit l'équilibre, tomba à l'eau et fut aussitôt entraîné par le courant très rapide en cet endroit. Fort heureusement, deux mariniers, les sieurs Charles Orville et Jean Gauthier, l'aperçurent, s'élancèrent à son secours et parvinrent à le saisir à l'instant où il allait passer sous un bateau de charbon. Ils le ramenèrent sain et sauf sur la rive.

— Un déplorable accident a eu lieu hier dans une maison de la rue de Jouy. Le sieur L... était à la fenêtre de son logement, situé au deuxième étage, ayant les coudes appuyés sur la barre en bois formant l'appui de cette fenêtre. Tout à coup cette barre, qui était en très mauvais état, s'étant rompue, le sieur L... perdit l'équilibre et tomba sur le pavé de la cour, où il resta inanimé.

Attirés par le bruit de sa chute, des voisins ne tardèrent pas à arriver; le malheureux L... fut relevé, et un médecin, M. Alix, fut appelé, mais ses soins furent inutiles. Une rupture de la colonne vertébrale avait occasionné la mort immédiate.

— Ce matin, vers neuf heures, un couvreur travaillant rue Culture-Sainte-Catherine, 14, est tombé de la hauteur d'un quatrième étage, et a été tué sur le coup. Quelques heures plus tard, le sieur Médecès, ouvrier menuisier, rue de Parme, 7, est tombé d'une fenêtre située au deuxième étage d'une maison en construction, rue d'Angoulême, 28. Cet homme, âgé de trente-cinq ans, père de famille, a été relevé dans un état désespéré et transporté à l'hôpital Beaujon.

— Hier, à onze heures du soir, douze forçats sont partis dans des voitures cellulaires pour le bagne de Brest. Ce sont les nommés Louis-Antoine Lallemand et Pierre-Joseph-Alexandre Thiennot, condamnés tous deux aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, suivi de vol, sur la femme Vaxelaire, à Romainville; Antoine-André Bouteille, condamné à dix ans de travaux forcés; François Berton, condamné à quinze ans de travaux forcés pour incendie à Neuilly; François-Denis Soisson, condamné à cinq ans de travaux forcés; Louis-Pierre Poitevin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour complicité de viol; le sieur Louis-Joseph Lesieur, condamné à six ans de travaux forcés pour soustraction de lettres à la poste où il était employé comme commis; Jean-Baptiste Guervin, condamné à huit ans de travaux forcés; François-Eugène Desforge, condamné à dix ans de travaux forcés; Edmond-Eugène Delaferrière, Jean-Louis Charlier dit Perrot et Jean-Baptiste-Marie Blanchetière, ces trois derniers condamnés à vingt ans de travaux forcés.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Naunbourg, province de la Silésie), 13 juillet. — Avant-hier comparaissait devant la Cour d'assises de Naunbourg, une toute jeune fille sous la terrible accusation de tentative d'assassinat avec préméditation. Cette affaire avait attiré à la salle d'audience une foule immense, qui se pressait dans le vaste hémicycle et remplissait toutes les tribunes. Les places réservées étaient occupées par des magistrats et par des dames en élégantes toilettes.

L'accusée est d'une beauté remarquable et porte le pittoresque costume des paysannes aisées de la Silésie; elle déclare se nommer Edvige R..., être âgée de dix-sept ans, être domestique. Les faits articulés dans l'acte d'accusation et qui résultent des débats devant la Cour constatent que la jeune Edvige avait toujours tenu une conduite irréprochable tant sous le rapport des mœurs qu'à tous autres égards; qu'en janvier dernier, elle avait fait la connaissance d'un sieur O..., ouvrier serrurier, qui bientôt après lui fit la cour et la demanda en mariage; qu'Edvige lui avait accordé sa main, et que, sur ses instances, elle lui avait donné successivement plusieurs sommes d'argent qu'ensuite O.. lui demanda d'autres faveurs qu'elle refusa; que le jeune homme, irrité de ce refus, avait abandonné Edvige, et, pour lui causer du chagrin, s'était promené avec une autre jeune personne; qu'Edvige, poussée par la jalousie, avait résolu de se venger sur lui; qu'à cet effet, une nuit elle s'était glissé dans la chambre de son ancien fiancé, et que, pendant que celui-ci dormait, elle avait essayé de lui couper la gorge avec un couteau de cuisine; que le jeune homme s'était réveillé et avait crié : Au secours! après quoi les voisins étaient accourus et avaient fait arrêter Edvige.

La jeune fille a avoué la tentative d'assassinat qui lui était reprochée; elle a dit pour son excuse qu'elle avait été aveuglée par une violente jalousie et indignée de ce que le sieur O..., sous prétexte de l'épouser, lui avait escroqué tout son argent; elle a dit aussi que le couteau de cuisine avec lequel elle avait commis l'attentat était émoussé, de sorte qu'avec cet instrument elle n'aurait pu lui faire que des blessures peu graves, et qu'en effet elle n'avait fait autre chose que d'entamer légèrement la peau du cou. Il a, du reste, été constaté que depuis des années ce couteau n'avait pas été repassé.

L'ouvrier O... était présent comme témoin; il a déclaré qu'il regrettait la conduite qu'il avait tenue envers Edvige, et qu'il lui pardonnait de bon cœur la tentative de meurtre.

Le jury, après dix minutes de délibération, a apporté un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. La Cour a condamné Edvige R... à dix ans de détention dans une maison de force.

Immédiatement après, tous les membres du jury se sont réunis de nouveau et ont signé une pétition au roi pour supplier Sa Majesté d'accorder grâce pleine et entière à la jeune Edvige R....

— La *Gazette de Voss*, de Berlin, publie, dans son numéro du 16 juillet, une lettre de Rome contenant ce qui suit :

« On sait que le sieur Gardoni, ancien chef d'un corps-franc, condamné à mort comme complice de l'assassinat du comte Rossi, s'est étranglé à l'aide de sa cravate de

soie dans l'hospice de Saint-Michel (prison d'Etat), à Rome. Par suite de ce suicide, le chef de la police, monseigneur Monteucci, a ordonné d'ôter les cravates à tous les détenus politiques, et a prescrit que dorénavant les geôliers de la prison de Saint-Michel visitassent nuit et jour, toutes les heures, les cellules de tous les prisonniers politiques. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Une faute typographique qui s'est glissée dans votre numéro du 15 juillet donnerait lieu de croire que l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans que vous rapportez nous reprocherait d'avoir pris pour titre de la nouvelle Biographie publiée par nous celui de *Biographie Michaud*.

L'arrêt porte, au lieu de : *Usurpation du titre de Biographie Michaud*, ces mots : *Usurpation du titre de LA Biographie Michaud* (1).

A cette occasion, nous croyons devoir faire remarquer que la question littéraire sur laquelle nous avons succombé devant la Cour d'Orléans est une pure question de principe, et que le système que nous soutenons dans l'intérêt des lettres, et contre nos propres intérêts comme libraires-éditeurs, a eu pour appui deux arrêts des Cours impériales de Paris et d'Amiens confirmant le jugement de première instance de la Seine rendu en notre faveur.

FIRMIN DIDOT frères.

Paris, le 17 juillet 1854.

(1) Le titre qui nous est reproché est celui-ci : « Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne, *publiée par MM. Firmin Didot frères, sous la direction de M. le docteur Hoefer;* à Paris, chez Firmin Didot frères, rue Jacob, 56. »

Celui de la Biographie Michaud est :

« Biographie universelle ancienne et moderne, ou Histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée, etc., etc.; nouvelle édition *publiée sous la direction de M. Michaud*, ouvrage rédigé par une société de gens de lettres et de savants; à Paris, chez Thoisnier-Desplaces, rue de Lille, 5, et Michaud jeune, rue de la Croix-du-Roule, 4. »

Les mots : *Biographie universelle*, consacrés par un usage général, ont, depuis plus de vingt ans, été déclarés appartenant au domaine public en vertu de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 8 décembre 1833.

Les mots : *ancienne et moderne* ont été supprimés par nous, même avant la plainte, et remplacés par : *depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.*

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 5 août prochain, à trois heures, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de recevoir communication des décrets du 6 juillet courant, qui ont modifié la constitution de la société.

Aux termes de l'article 50 des statuts, l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siége de la société à partir du 31 juillet courant.

Paris, le 21 juillet 1854.

Le gouverneur,

Comte CH. DE GERMINY.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 90.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant —	70 75.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 50.	— Baisse » 20 c.
	Fin courant, —	97 50.	— Sanschangem.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	70 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	71 —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.......	— —	Emp. 25 millions...	1060 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1120 —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	97 50	Obligat. de la Seine.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	85 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.......	— —	Quatre canaux......	1120 —
Act. de la Banque...	2860 —	Canal de Bourgogne.	990 —
Crédit foncier......	592 50	Palais de l'Industrie.	108 75
Société gén. mobil...	685 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime....	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Lin Cohin.........	525 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	605 —
Emp. Piém. 1850..	86 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Rome, 5 0[0.......	83 3[4	Docks-Napoléon....	216 25
		H. Fourn. d'Herser.	215 —
		Comptoir Bonnard..	103 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0................	71 —	71 05	70 70	70 75
3 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	687 50	Ouest............	642 50
Paris à Orléans.....	1155 —	Paris à Caen et Cherb..	525 —
Paris à Rouen......	1017 50	Dijon à Besançon...	655 —
Rouen au Havre....	582 50	Midi............	605 —
Strasbourg à Bâle...	— —	Gr. central de France.	490 —
Nord............	813 75	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	773 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon......	940 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	841 25	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève......	505 —	Central-Suisse......	— —

A l'Opéra-Comique, les Trovatelles, opéra en un acte, de MM. Michel Carré, J. Sorin et Duprato. Ce charmant ouvrage sera joué par MM. Delaunay-Riquier, Ponchard, Nathan, Mlle Decroix et Mme Félix; les Noces de Jeannette, par M. Couderc et Mlle Boulard; l'Epreuve villageoise, par Mlle Lefebvre, MM. Bussine, Ponchard et Mlle Révilly.

— GAITÉ. — La Closerie des Genets, parvenue à sa 50e représentation, attire toujours la foule. Ce succès prolongé retarde forcément le Sanglier des Ardennes, mélodrame nouveau en cinq actes.

— HIPPODROME. — Samedi, fête extraordinaire, au bénéfice de Mlle Amélia. Grand Steeple-Chase; pour la première fois, la bénéficiaire montera Neptune et sautera la rivière. Si le temps est beau, cette représentation promet d'être brillante.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trovatelles, l'Epreuve, Jeannette.
VARIÉTÉS. — Merluchet, un Provincial, les Représailles.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, la Comédie, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Diable couleur de rose, Bal, Avis, Fantasmagorie.
FOLIES. — Indépendance, Secondes noces, Canuche.
DÉLASSEMENS. — Le Dimanche d'été, Amoureux, Souper.
LUXEMBOURG. — Mansarde, Odyle, Oubli, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me ENNE**, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 juillet 1854,

De **QUATRE PIÈCES DE TERRE** sises terroir de Montmartre (Seine), en quatre lots, les trois premiers pouvant être réunis.

Mises à prix :
1er lot, 25 ares, 600 fr.
2e lot, 25 ares, 600 fr.
3e lot, 25 ares, 600 fr.
4e lot, 8 ares 54 cent., 200 fr.

S'adresser audit **Me ENNE**, avoué poursuivant;
Et à Me Corrard, notaire à Boulogne. (3017)

TERRAIN A LA VILLETTE

Etude de **Me VALBRAY**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le samedi 29 juillet 1854,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à La Villette, lieu dit le Terrain ou le Coin-des-Morts, sur la rue de Flandre, de la contenance de 68 ares 38 centiares.

Mise à prix : 58,000 fr.

S'adresser audit **Me VALBRAY**, avoué. (2023)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PAVILLON

de la Bouillie, sis à Buc, à dix minutes de Versailles et Viroflay, à vendre même sur une seule enchère, le 25 juillet 1854, en la chambre des notaires de Paris.

Cette propriété, de rapport et d'agrément, consiste en maisons de maître et de garde, écurie, remise, vacherie, basse-cour, serre, jardin anglais et potager, parc, prairies, terres, bois, étang, contenance 8 hectares 38 ares, chasse et pêche.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à **Me MAS**, notaire, rue de Bondy, n° 38. (2953)

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me BRUN**, l'un d'eux, le 1er août 1854, à midi, d'une jolie **MAISON** de campagne à Maisons-Laffitte, rue du Mesnil, au coin du chemin des Canuts, à cinq minutes de la station du chemin de fer. Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser audit **Me BRUN**, rue Saint-Honoré, 341. (2991)

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose : au rez-de chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingeries, terrasses, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à **Me HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

PRESSES ROTATIVES ET CLICHAGE CYLINDRIQUE.

En conformité des articles 22 et 23 des statuts, MM. les actionnaires de la **Société des presses rotatives et clichage cylindrique** sont convoqués en assemblée générale pour recevoir les communications qui leur seront faites.

Ils sont prévenus que, conformément à l'art. 25 des statuts, cette convocation étant la seconde, la délibération aura lieu et sera valable quel que soit le nombre des actions représentées.

La réunion aura lieu le mardi 29 août 1854, à sept heures précises du soir, chez Me Lacoste, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris. (12393)

Cie DES MINES DE MOUZAIAS.

MM. les souscripteurs à l'emprunt de deux millions de francs contracté par la compagnie des mines de Mouzaïas, suivant obligation devant Me Trépagne, notaire à Paris, du 12 décembre 1852, en conformité de la société formée par acte devant lui du 9 du même mois, sont convoqués en assemblée générale pour le 24 août 1854, à quatre heures, en l'étude de Me Trépagne, quai de l'Ecole, 8, à l'effet d'autoriser la mainlevée des inscriptions prises pour sûreté de ces deux millions contre la compagnie des Mouzaïas. (3022)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

COSMÉTIQUES

MÉDICO - HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(12365)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE.

Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 21 juillet.
Consistant en pianos, chaises, appareils à gaz, etc. (3024)

Rue Quintaine, 31, à La Villette,
Le 21 juillet.
Consistant en comptoir, tabourets, glaces, fourneau, etc. (3019)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MOIRIAT, notaire à Lyon, place Saint-Pierre, 1.

Suivant acte reçu par Me Moiriat et son collègue, notaires à Lyon, le huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le douze du même mois, folio 150, recto, cases 3 et 5, par Labretoigne qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société pour la fabrique et la vente des chapeaux de paille, des dentelles, des blondes et de tous autres articles relatifs à cette industrie,

Entre :

M. Antoine GAYET jeune, négociant, demeurant à Lyon, place Saint-Nizier, 1;

M. Georges CHÉVY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 24;

Et une autre personne associée commanditaire, dénommée audit acte.

La société est en nom collectif pour MM. Antoine Gayet et Georges Chévy, et en commandite seulement pour la troisième personne désignée audit acte.

La raison sociale est GAYET et CHÉVY jeune; la signature sociale portera les mêmes noms.

Le siége de la société est à Lyon, mais il y aura aussi une maison de commerce à Paris.

Chacun des associés en nom collectif pourra gérer et administrer les affaires de la société et signer pour elle.

L'associé commanditaire ne pourra jamais être tenu des engagements de la société au-delà de sa commandite; il ne pourra non plus être soumis à aucuns engagements ou obligations personnelles, ni à aucuns appels de fonds.

La somme à fournir en commandite est de soixante-neuf mille francs.

La société sera de dix années pour les associés en nom collectif et de cinq années seulement pour l'associé commanditaire. Elle commencera pour tous le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq et finira, pour l'associé commanditaire, le premier juillet mil huit cent soixante, et pour les associés en nom collectif le premier juillet mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait délivré par Me Moiriat en conformité de l'article 42 du Code de commerce.

Signé : MOIRIAT. (9436)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait quadruple entre :

1° M. Auguste-Alfred GEFFRIER, demeurant à Paris, rue du Cirque, 4;

2° M. Paul-Joseph VERDÉ-DELISLE, demeurant à Paris, rue Blanche, 27;

3° M. Adolphe VERDÉ-DELISLE, demeurant à Paris, rue Blanche, 27;

4° M. Jean-Jacques-Henri WALMEZ, demeurant à Paris, rue Blanche, 75;

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date, à Paris, du douze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, ayant pour objet le commerce de châles, crêpes de Chine, dentelles et l'exploitation du fonds de commerce connu sous le nom de Compagnie des Indes, situé à Paris, rue Richelieu, 80, est et demeure dissoute, d'un commun accord, entre les parties.

La nouvelle société, constituée sous la raison sociale GEFFRIER, WALMEZ, DELISLE Frères et Ce, est, en tant que de besoin, chargée d'en opérer la liquidation.

Pour extrait :

Victor DILLAIS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Fait sextuple entre : 1° M. Auguste-Alfred GEFFRIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Cirque, 4;

2° M. Jean-Jacques-Henri WALMEZ, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 75;

3° M. Adolphe VERDÉ-DELISLE, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 27;

4° M. Paul-Joseph VERDÉ-DELISLE, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 27;

Et les deux commanditaires dénommés audit acte;

Il appert :

Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, en ce qui concerne MM. Geffrier, Walmez et Delisle frères, et en commandite à l'égard des deux autres contractants, pour le commerce de châles, crêpes de Chine, dentelles, et l'exploitation du fonds de commerce connu sous le nom de la Compagnie des Indes, situé à Paris, rue Richelieu, 80, où sera le siége social.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale sera : GEFFRIER, WALMEZ, DELISLE Frères et Ce. La signature sociale appartiendra aux quatre associés en nom collectif, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de dissolution et de dommages-intérêts contre le contrevenant.

La gestion et l'administration appartiendront aux quatre associés en nom collectif, qui devront se consulter sur tous actes d'administration ou de gestion.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs, dans lesquels entre la commandite pour trois cent mille francs.

Pour extrait :

Victor DILLAIS. (9439)

Etude de Me MARECAT, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 184.

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 164, verso, case 9, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Pommey,

Il appert que la société de fait et en participation qui a existé entre M. Alexandre-Léon FOURNIER, demeurant à Paris, rue de Lancry, 7 et 9, et M. Louis GUICHARD, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Lancry, 7 et 9, pour le commerce et la fabrication de la joaillerie et bijouterie, dont le siége social était à Paris, susdite rue de Lancry, 7 et 9, a été dissoute à partir du jour de la date de l'acte présentement extrait.

M. Charles Marecat, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 184, a été chargé de la liquidation, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour réaliser l'actif et le répartir aux mains des créanciers qui lui ont été désignés par les deux associés.

Pour extrait :

MARECAT. (9433)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, enregistré, fait quadruple à Paris le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre,

Entre M. Gustave ROBERT, M. Jean-Charles-Alcée NARDIN et M. Charles GOULET, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 27,

Et une quatrième personne dénommée audit acte,

La société ROBERT, NARDIN, GOULET et Ce, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-quatre, et se référant à un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, tous deux enregistrés et publiés conformément à la loi, entre MM. Robert, Nardin et Goulet, associés en nom collectif, et la quatrième personne dénommée audit acte, simple commanditaire, pour le commerce des tulles, crêpes, soieries et autres articles de Lyon, et dont le siége est à Paris, rue du Mail, 27,

A été dissoute, d'un commun accord, à dater dudit jour dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, mais à l'égard de M. Nardin seulement, pour continuer, comme par le passé, entre MM. Robert et Goulet, associés en nom collectif, et le commanditaire.

La liquidation de la société dissoute se fera par les soins de la nouvelle société, qui aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

A partir dudit jour dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, la raison et la signature sociales seront ROBERT, GOULET et Ce.

Le siége de la société sera toujours à Paris, rue du Mail, 27; elle durera jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-trois.

Les deux associés en nom collectif auront le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, sous les peines énoncées aux actes ci-dessus relatés.

La commandite continuera à être de quarante-cinq mille francs.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (9437)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-huit même mois, folio 10, recto, case 7, par Pommey qui a perçu cinq francs dix centimes,

M. Alfred-René-François BENARD, marchand fabricant corroyeur, rue de Buci, 31, à Paris,

Et M. Denis-Lazare-Ernest SIGRIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buci, 31,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des cuirs.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Buci, 31.

La durée de la société est de dix ans consécutifs, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre pour finir au premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

La raison sociale est BENARD et Ce.

M. Benard a seul la signature, qu'il ne pourra employer pour d'autres affaires que celles de la société; il s'en servira pour toutes les affaires habituelles du commerce; toutefois il ne pourra contracter un emprunt sans le concours de son coassocié.

Pour extrait conforme :

E. SIGRIST, A. BENARD. (9434)

Etude de Me Louis HAVÉ, huissier à Paris, quai de la Tournelle, 13.

Suivant un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 11, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

La société, qui avait été formée entre M. Eugène-Gilbert ROBRIEUX, fabricant de briques, demeurant à l'Ile-Saint-Germain, commune d'Issy, près Paris (Seine), et un commanditaire dénommé audit acte, et qui avait pour objet l'exploitation du commerce de fabrication de briques et de chaux hydraulique, et de vente de sable, dans une fabrique située Ile-Saint-Germain, a été déclarée dissoute, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Il a été dit que la liquidation de la société serait faite par M. Robrieux.

Pour extrait :

L. HAVÉ. (9435)

Etude de Me MARECAT, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 184.

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 7, verso, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale J.-B. DESCHAMPS et FARVACQUES fils, pour l'exploitation du commerce de confectionneur d'habillements en gros, qui a existé entre MM. Jean-Baptiste DESCHAMPS et Désiré FARVACQUES, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 160, a été dissoute à partir du jour de l'acte présentement extrait.

Pour extrait :

MARECAT. (9432)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Adolphe-Zozime DREUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 31;

Et M. Augustin-Clément GERVAISE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 18;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter dudit jour dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif établie entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de café-limonadier sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18, sous la raison DREUX et GERVAISE, par acte sous signatures privées du vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié.

La liquidation de la société appartiendra à chacun des associés, qui s'occupera plus spécialement des affaires dont il aura eu la gestion pendant l'existence de la société.

Toutefois, le prix principal de la vente du fonds de commerce, du matériel et des marchandises, devra être versé, sur la quittance collective des deux associés, entre les mains de M. Durant-Radiguet, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7, et de M. Dobel, ancien avoué, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 27.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (9438)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 JUILLET 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RIVIÈRE (Casimir), fab. de gants, rue St-Denis, 265; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11776 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DURLOT (Etienne-Louis-Barthélemy), loueur de voitures, rue Laferrière, 10, le 27 juillet à 9 heures (N° 11768 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAISAN (Pierre-Boniface), md de jouets, passage Verdeau, 3, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11734 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 1854, lequel dit que c'est par erreur que la faillite a été déclarée sous la dénomination seule de POLARD; que les véritables noms et prénoms du failli sont : DUMAS DE POLART (Charles-Joseph-Aimé); que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 9 juin 1854, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite DUMAS DE POLART (Charles-Joseph-Aimé), négociant, rue de la Rochefoucault, 24 (N° 11676 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANDRÉ aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 4 janvier 1854, entre le sieur ANDRÉ aîné (Prudent-Jean-François), épicier, rue des Lombards, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur André, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 4 janvier 1855 (N° 11052 du gr.).

Concordat AUBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 juin 1854, entre le sieur AUBERT (Charles-Joseph), loueur de voitures à Bercy, rue du Chemin-de-Reuilly, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Aubert, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, à compter du jour de l'homologation (N° 11413 du gr.).

Concordat TABOSKY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 21 juin 1854, entre le sieur TABOSKY (Joseph-Victor), passementier, rue Ste-Anne, 67, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tabosky, par ses créanciers, de 79 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 21 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation et 4 p. 100 le 1er janvier de chacune des années 56, 57, 58 et 59.

M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, commissaire à l'effet de répartir le premier dividende de 5 p. 100 (N° 11018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Veinant, anc. chapelier, synd. — Frugier, md de vins, vérif. — Gauvain, quincaillier, clôt. — Lanave, mégissier, id. — Grari dit Gabaret, md de vins, délib. (art. 510).

ONZE HEURES : Vanelle, nég., synd. — Martougen fils, tailleur, id. — Lainé, épicier, id. — Courtais, md de nouveautés, vérif. — Dodard, grainetier, id. — Bertrand, commiss. en soies, id. — Bleuze et Ce, fab. de chocolats, clôt. — Vulliet, nég. en rubans, rem. à huit. — Plaquet, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Geneviève-Elisa ARTHÈSE et Jean-Baptiste GOEPFERT, à Batignolles-Monceaux, place de l'Eglise, 2. — Lefaure, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Sophie-Catherine BARBET et Pierre-Alexandre LEROY, rue des Couronnes, passage Ronce, 12, à Belleville. — E. Huet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Thérèse SÉMONIN et François DUMONT, à Paris, rue de Bondy, 66. — Duval, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Madeleine-Louise CHAPELAIN et Jacques-Aimable MONCEL, à Boulogne-sur-Seine, rue de Larochefoucauld, 13. — Marin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline-Antoinette DOSMONT et Marc-Julien RAGAN, à Paris, rue Neuve-St-Denis, 2. — Estienne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 juillet 1854. — Mme Reju, 83 ans, quai de Billy, 26. — Mme Weil, 69 ans, rue de Ponthieu, 5. — M. de Garambé, rue Castellane, 6. — M. Thesne, 58 ans, rue du Fg-Montmartre, 58. — M. Pasque, 67 ans, rue du Fg-St-Denis, 103. — M. Aubert, 52 ans, rue Château-Landon, 35. — Mme veuve Lollier, 46 ans, rue Dupuis-Vendôme, 7. — Mlle Laurenteaux, 30 ans, rue du Fg-du-Temple, 92. — Mme Pelletier, 17 ans, quai de la Grève, 26. — M. Mincent, 48 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 33. — Mme la comtesse d'Aussonville, 81 ans, rue St-Dominique-St-Germain, 109. — M Grimault, 41 ans, rue de Lille, 19. — Mme Lerard, 28 ans, rue de La Harpe, 9.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.